

# DECISION DCC 20-391 DU 05 MARS 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0633/127/REC-19, par laquelle monsieur Louis TONOUEWA forme un recours au sujet de sa détention provisoire anormalement longue ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé pour association de malfaiteurs et vol à mains armées et placé sous mandat de dépôt par le juge du 6<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 03 août 2012 ; qu'il indique qu'à la date de son recours, il est dans sa septième année de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples puis du code de procédure pénale ;

**Considérant** que le juge d'instruction n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à présenter ses observations ;

**Considérant** que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que le code de procédure pénale dispose quant à lui en son article 147 qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; qu'il s'ensuit qu'en cette matière, le temps de détention provisoire ne peut excéder la durée de cinq (05) ans ;

**Considérant** que par ailleurs, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier qu'à la date de saisine de la Cour, le requérant est dans sa septième année de détention provisoire ; qu'une telle durée de détention provisoire est anormalement longue et viole à la fois la Constitution qui prescrit que toute personne soit jugée dans un délai raisonnable et le code de procédure pénale ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Louis TONOUEWA, à monsieur le juge du 6<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

***Sylvain M. NOUWATIN.*** -

**Joseph DJOGBENOU.-**